

**Décision n° 04-588**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 8 juillet 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société France Télécom**  
**(numéros de la forme 02 62 74 MC DU et 05 9B PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société France Télécom reçus le 6 mai 2004 et le 29 juin 2004 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mai 2004 ;

Après en avoir délibéré le 8 juillet 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
02 62 74 MC DU	Saint Denis (Réunion)
05 90 50 MC DU	Saint Martin (Guadeloupe)
05 90 61 MC DU	Basse Terre (Guadeloupe)
05 94 20 MC DU	Cayenne (Guyane)
05 94 21 MC DU	Kourou (Guyane)
05 96 40 MC DU	Fort de France (Martinique)

sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 8 juillet 2004

Le Président

Paul Champsaur